



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_12

AUTORISATION DE SIGNATURE, AVEC LA 2CCAM ET SES COMMUNES MEMBRES, DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE MUTUALISATION PORTANT SUR LES LOGICIELS D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS ET DE CARTOGRAPHIE

Le 09 février 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Christian LEGER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) n°DEL2022_23 du 12 mai 2022 autorisant la signature de la convention initiale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2024_06 modifiant les délégations accordées par le conseil communautaire au Président, en vertu de l'article L5211-10 du CGCT l'autorisant à conclure les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'intercommunalité ;

Considérant qu'en 2022, sur demande des communes membres, la 2CCAM a adhéré au groupement d'intérêt économique « régie de gestion des données Savoie Mont-Blanc » afin d'organiser la mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie ;

Considérant l'intérêt, d'une part, des communes signataires de se doter de logiciels communs pour le suivi des dossiers d'urbanisme, et, d'autre part, de la nécessité de rationaliser l'achat public et d'assurer une bonne gestion des deniers publics ;

Considérant que la convention initiale de mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie, intervenue entre la 2CCAM et les communes signataires, est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Il est, donc, nécessaire de signer une nouvelle convention permettant de définir les modalités de mise à disposition de droits d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT'ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3) par la 2CCAM aux communes signataires.

Cette convention (**annexe n° 5**) prévoit, notamment, que :

- La 2CCAM s'engage, en sa qualité de membre de la « RGD », à souscrire auprès de cette dernière et à mettre à la disposition des communes signataires les droits d'accès et d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT' ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3),
- Les communes s'engagent à respecter les limites d'utilisation des données communiquées par la RGD Savoie Mont-Blanc. Chaque commune signataire des présentes s'engage à acquitter, auprès de la 2CCAM, sa quote-part des charges liées à ses droits d'accès et d'utilisation des logiciels,
- La durée de cette convention de groupement de commande est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

⇒ d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie entre les dix communes et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (**annexe n° 5**).

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 11 FEV. 2026

Notifié par mise en ligne le : 23 FEV. 2026

Le directeur général des services

